



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU LOT**

**ARRETE**  
**portant prescription d'une révision**  
**du Plan de Prévention des Risques d'Inondation**  
**Bassin du Lot aval - Vert - Masse**

**Le Préfet du Lot,**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations du bassin Lot aval – Vert - Masse ;

CONSIDERANT que la crue du ruisseau du Vert du 10 juin 2010 a mis en évidence plusieurs anomalies dans le plan de zonage du PPRi de la commune de Gigouzac, approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2008;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Une révision du plan de prévention des risques inondation du bassin Lot aval – Vert – Masse, approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2008, est prescrite sur la commune de Gigouzac.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la révision correspond à l'ensemble du territoire communal de Gigouzac.

**ARTICLE 3 :** La révision du PPRI a pour objet la révision de la cartographie réglementaire, suite aux inondations de juin 2010 sur la commune de Gigouzac.

**ARTICLE 4 :** Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'Environnement, sont les suivantes.

1- Sont associés à l'élaboration du PPR :

- la commune de Gigouzac ;
- l' Etablissement Public de Coopération Intercommunale (communauté d'agglomération du Grand Cahors);
- la chambre d'agriculture ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot ;

2- Une réunion d'association, à laquelle participeront les organismes associés, sera organisée pour présenter les études et le projet de révision de la cartographie PPR, avant le lancement des consultations ;

3- Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux organes délibérants de la commune de Gigouzac. Il est également soumis à consultation d'organismes dont les compétences sont concernées (CRPF et Chambre d'agriculture) . A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet sera également transmis à la communauté d'agglomération du Grand Cahors et à l'Entente Interdépartementale du Bassin du Lot pour leur permettre de formuler leurs observations avant l'enquête publique.

**ARTICLE 5 :** Les modalités de la concertation avec la population prévues en application de l'article L562-3 du code de l'environnement sont les suivantes :

Les mesures de concertation interviennent :

- sur le projet de révision du PPR, après la consultation officielle des organismes concernés et avant l'enquête publique par une réunion publique d'information.
  - à tout moment, le public pourra consulter sur le site internet de la DDT du Lot (<http://www.lot.equipement.gouv.fr>) les éléments d'information sur l'avancement de la procédure.
- A la demande de la commune, les services de l'Etat mettront à disposition des articles, plaquettes pour diffusion par leur soin d'une information au public (bulletin municipal...).

**ARTICLE 6 :** La direction départementale des Territoire est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être consulté aux heures d'ouverture au public :

- en mairie,
- à la direction départementale des Territoires du Lot,
- à la préfecture du Lot, service de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté devra également être affiché en mairie pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

A Cahors, le 17 JAN. 2013

Le Préfet du Lot,

  
Bernard GONZALEZ

#### **Délais et voies de recours**

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).